OCT 24:073



## NATIONS UNIES ASSEARLEE

## ASSEMBLEE GENERALE



Distr. LIMITEE

A/C.5/34/L.11 22 octobre 1979 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session CINQUIEME COMMISSION Point 107 a) de l'ordre du jour

> FINANCEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DECAGEMENT

## Projet de résolution présenté par le Président

En consultation avec le Secrétariat, le Président présente ci-après le texte d'un projet de résolution visant à permettre au Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1979 inclus. Le texte du projet de résolution proposé est fondé sur le texte de la résolution 33/13 A du 3 novembre 1978. Il convient de noter à cet égard que le mandat actuel de la FNUOD, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 449 (1979) du 30 mai 1979, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1979.

## L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1978, expire le 24 octobre 1979,

Notant que le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 449 (1979) du 30 mai 1979, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1979 inclus,

- 1. <u>Décide</u> d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 682 833 dollars (soit un montant net de 1 666 000 dollars) par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1979 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force;
- 2. <u>Décide</u> également de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale.

79-26929